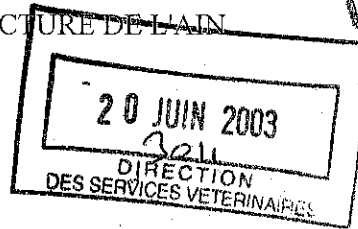


PREFECTURE DE L'AIN



I.C.:C. 1000013

COPIE

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Environnement

Références : CLG

**Arrêté autorisant la S.A. UNION TRIPIERE PROVINCIALE  
à exploiter un établissement à BOURG-EN-BRESSE .**

**Le préfet de l'AIN  
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°(s) 2731, 2221 2., 2920 1. a) ;
- VU la demande d'autorisation présentée par la S.A. UNION TRIPIERE PROVINCIALE en vue d'exploiter une installation de triperie et de transformation de produits carnés à BOURG-EN-BRESSE ZI CENORD 1, rue Jean Gutenberg ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de BOURG-EN-BRESSE durant un mois du 16 septembre au 16 octobre 2002 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 30 août au 16 octobre 2002 inclus dans les communes de BOURG-EN-BRESSE, PERONNAS, SAINT-DENIS-LES-BOURG et VIRIAT ;
- VU l'avis de Madame Denise SAVEY, désignée en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de BOURG en BRESSE, PERONNAS, SAINT-DENIS-LES-BOURG, VIRIAT ;
- VU l'avis des directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, des services d'incendie et de secours, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du directeur régional de l'environnement et du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 4 mars 2003 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2003 autorisant la S.A. UNION TRIPIERE PROVINCIALE à exploiter une installation de triperie et de transformation de produits carnés à BOURG-EN-BRESSE ZI CENORD 1, rue Jean Gutenberg ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n°s 2731, 2221 2., 2920 1. a) de la nomenclature des installations classées ;

.../...

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

## - ARRETE -

### ARTICLE PREMIER

**1.1.-** La SA UNION TRIPIERE PROVINCIALE est autorisée, sous réserve des droits des tiers et du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de BOURG EN BRESSE -1 rue Gutenberg- BP 8203 - 01008 BOURG EN BRESSE, les installations suivantes visées par la nomenclature des Installations Classées.

| DESIGNATION DES ACTIVITES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | CARACTERISTIQUES                                                                                                               | RUBRIQUE DE CLASSEMENT | CLASSEMENT A - D OU NC |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|
| <b>Alimentaires</b> (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage...etc, à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.<br>La quantité de produits entrant étant : Supérieure à 2 t/j | Transformation de produits carnés :<br><b>9 tonnes/jour</b>                                                                    | 2221                   | A                      |
| <b>Chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale</b> (dépôts de).<br>Quantité > 300 kg                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Dépôt de 10 tonnes                                                                                                             | 1731<br>(2x2) NC Com   | A<br>sur Sigat         |
| <b>Installations de réfrigération et de compression</b> fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar et utilisant des fluides toxiques ou inflammables supérieure à 300 kW                                                                                                                                                                                                                     | Fluides utilisés :<br>R22, R416 et R403<br>puissance absorbée :<br>réfrigération : <b>328 kW</b> ,<br>compression <b>16 kW</b> | 2920-1-a               | A                      |
| <b>Matières plastiques</b> (stockage de)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Stockage d'emballage (barquettes en polystyrène et films d'emballages) de <b>80 m<sup>3</sup></b>                              | 2662                   | NC                     |
| <b>Bois</b> (dépôts de)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Stockage de <b>400 kg</b> de palettes                                                                                          | 1520                   | NC                     |
| <b>Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Dépôt de <b>80 m<sup>3</sup></b>                                                                                               | 1530                   | NC                     |
| <b>Installations de combustion</b> consommant du gaz naturel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 1 chaudière + 5 marmites de cuisson<br>puissance totale : <b>0,7 MW</b>                                                        | 2910                   | NC                     |

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non Classable

.../...

Le présent arrêté abroge celui en date du 28 avril 2003.

## **1.2.- Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé au paragraphe 1.1 du présent article.

# **ARTICLE DEUX**

## **2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

### **2.1 CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant en avril 2002. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet et du Service Inspection des Installations Classées .

### **2.2 CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT**

L'établissement est construit sur un terrain de la commune de Bourg en Bresse, parcelle n°184, section BO. La surface totale est de 4 660 m<sup>2</sup> dont 2 052 m<sup>2</sup> abritant les activités industrielles.

Les activités principales de l'établissement sont la transformation d'abats et la fabrication de produits carnés.

### **2.3 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

L'exploitant des installations faisant l'objet de la présente autorisation doit, en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'administration juge utile de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé et la salubrité publique, soit pour l'agriculture.

### **2.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation en indiquant s'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire de la déclaration.

### **2.5 DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais au Service Inspection des Installations Classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours au Service Inspection des Installations Classées, sauf décision contraire de celle-ci.

.../...

## 2.6 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le Service Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils sont exécutés par un organisme tiers que le Service Inspection des Installations Classées a choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition du Service Inspection des Installations Classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions inspirées par le présent arrêté.

## 2.7 ENREGISTREMENTS, RESULTATS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition du Service Inspection des Installations Classées sauf réglementation particulière.

## 2.8 BILAN ANNUEL

Au plus tard le 1<sup>er</sup> mars, l'exploitant transmet au Service Inspection des Installations classées un bilan d'activité de l'année précédente. Ce bilan comporte :

- le nombre de jours travaillés ;
- le tonnage des produits transformés ;
- la quantité d'eau potable issue du réseau public ;
- la synthèse des autocontrôles mentionnés à l'article 3 paragraphe 3.8.3 du présent arrêté ;
- la quantité de fluide frigorigène remise dans les installations de réfrigération ;
- une synthèse relative aux déchets produits et éliminés mentionnée à l'article 6 paragraphe 6.3.3.

## 2.9 CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition du Service Inspection des Installations Classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

## 2.10 CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et comprend notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

.../...

## **2.11 INSERTION DE L'ETABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

## **2.12 ANNULATION - DECHEANCE**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **2.14 AUTRES AUTORISATIONS**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de toutes autres formalités à accomplir auprès des divers services ou directions intéressés (équipement, travail et emploi, agriculture, affaires sanitaires et sociales, incendie et secours, permis de construire, emploi de personnel...).

## **2.15 HYGIENE ET SECURITE**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

# **ARTICLE TROIS**

## **3. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **3-1 PRELEVEMENTS D'EAU**

#### **3.1.1 Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

#### **3.1.2 Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée dans l'établissement à des fins alimentaires provient uniquement du réseau AEP de la commune de *Bourg en Bresse*.

La consommation journalière d'eau n'excède pas :

- 70 m<sup>3</sup> pour la fabrication, le nettoyage, la production de vapeur et les sanitaires.

L'exploitant doit rechercher par tous moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion du remplacement de matériel à diminuer la consommation d'eau de son établissement.

Les installations d'approvisionnement en eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'établissement ne comprend aucun dispositif de refroidissement en circuit ouvert.

Le dispositif de disconnection doit être installé pour le 15 mars 2003.

#### **3.1.3 Relevés et contrôles**

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition du Service Inspection des Installations Classées.

### **3.2. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **3.2.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

#### **3.2.2. Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **3.2.3. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition du Service Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

#### **3.2.4. Réservoirs**

##### **- Essais de résistance**

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- ↳ si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau ;
- ↳ si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
  - porter l'indication de la pression maximale autorisée de service ;
  - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs. Ces essais pourront être remplacés par des contrôles équivalents (suivi d'épaisseur par ultra-sons, suivis de corrosion...) sous réserve de la démonstration de leur efficacité.

##### **- Niveau de remplissage**

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

##### **- Incompatibilité des produits**

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

### **3.2.5. Rétention**

#### **3.2.5.1. *Rétention des stockages***

##### **- Volume**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

➤ dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;  
dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

##### **- Conception**

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles peuvent contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne doivent pas être rejetés mais doivent être éliminés comme un déchet.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

#### **3.2.5.2. *Rétention des aires de chargement et de déchargement***

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes contenant des produits liquides ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions d'un volume suffisant qui doivent être vidées dès qu'elles sont utilisées. Leur vidange est effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

#### **3.2.5.3. *Rétention des aires et locaux de travail***

Le sol des aires et des locaux où sont manipulés des produits dangereux pour l'homme ou pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les eaux recueillies sont traitées conformément aux dispositions prévues au présent titre ou comme des déchets conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

#### **3.2.5.4. *Rétention des stockages de déchets***

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément aux dispositions prévues au présent titre ou aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté..

### **3.2.6. Conséquence des pollutions accidentelles**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution

### **3.3 COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les sols des ateliers sont garnis de revêtements imperméables et les pentes sont réglées de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers des orifices pourvus de siphons et raccordés à la canalisation souterraine.

Ces orifices sont munis de paniers grillagés ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la progression des corps solides lorsque cela s'avère nécessaire.

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

En complément des dispositions prévues à l'article 3 paragraphe 3 2.2 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les réseaux doivent pouvoir être isolés de leur milieu récepteur (canal, réseau communautaire) par un système à l'efficacité éprouvée (vanne guillotine par exemple).

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### **3 4. TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

#### **3.4.1. Obligation de traitement**

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

#### **3.4.2. Conception des installations de traitement**

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.

#### **3.4.3. Dysfonctionnements des installations de traitement**

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### **3 5. DEFINITION DES REJETS**

#### **3.5.1. Identification des effluents**

Les différentes catégories d'effluents sont :

- les eaux pluviales ;
- les eaux usées : eaux de procédé, eaux de lavage des sols,
- eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches ;
- les eaux de purges des chaudières.

#### **3.5.2. Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **3.5.3. Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

### **3.5.4. Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

### **3.5.5. Localisation des points de rejet**

#### **3.5.5.1. Eaux pluviales**

Elles proviennent :

- des toitures ;
- des parkings, routes, plantations.

Les eaux pluviales de toiture sont dirigées sur le réseau de collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales polluées sont dirigées sur le réseau de collecte des eaux pluviales et sont rejetées après traitement par débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures dans la rivière « La Reyssouze ».

Un regard de contrôle est installé en sortie de chaque réseau.

La performance de rejet d'hydrocarbures totaux est de 10 mg/litres.

Les séparateurs sont régulièrement vidés ; les huiles et hydrocarbures sont enlevés par une société spécialisée.

Ce dispositif doit être installé pour le 31 décembre 2004.

Dans l'attente de la mise en place du dispositif un suivi analytique est mis en place.

#### **3.5.5.2. Eaux domestiques**

Elles proviennent des sanitaires, des lavabos.

Une séparation totale eaux usées domestiques et industrielles est réalisée à l'intérieur de l'usine.

Ces eaux sont collectées dans le réseau d'eaux usées et rejoignent la station d'épuration de Bourg en Bresse.

#### **3.5.5.3. Eaux d'incendie**

Elles proviennent :

- des vérifications sur l'alimentation et le bon fonctionnement des réseaux « incendie » ;
- de l'intervention des Sapeurs-Pompiers lors d'un sinistre.

Aucune eau d'extinction ne rejoint automatiquement la station d'épuration de Bourg en Bresse.

.../...

Toutefois, le rejet éventuel des eaux « incendie » dans la station d'épuration peut se faire après vérification de leurs caractéristiques et autorisation du Service Inspection des Installations Classées et du gestionnaire du réseau d'assainissement.

#### **3.5.5.4- Eaux de purges**

Elles proviennent des chaudières et rejoignent le fossé.

#### **3.5.5.5. Eaux résiduaires industrielles**

Ces eaux sont rejetées dans la station d'épuration de Bourg en Bresse.

#### **3.5.6. Rejet dans un ouvrage collectif**

Le raccordement à la station d'épuration communale doit se faire en accord avec le gestionnaire de l'ouvrage et doit faire l'objet d'une autorisation conformément aux règles en vigueur.

### **3.6. VALEURS LIMITES DE REJETS**

#### **3.6.1. Eaux exclusivement pluviales**

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

| PARAMETRES           | CONCENTRATION MAXIMALE<br>(en mg/l) |
|----------------------|-------------------------------------|
| MES                  | 35                                  |
| DCO                  | 125                                 |
| Hydrocarbures totaux | 10                                  |

Un prélèvement annuel est réalisé par un organisme extérieur agréé.

Dès la mise en place du dispositif de traitement et si les résultats sont conformes, le rythme de contrôle est ramené à un prélèvement quinquennal.

#### **3.6.2. Eaux domestiques**

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **3.6.3. Eaux de purges**

Les eaux de purges doivent être quantifiées et traitées avant rejet dans le fossé.

#### **3.6.4. Eaux usées**

##### **3.6.4.1. – Débit**

|               | INSTANTANE en m <sup>3</sup> /h | JOURNALIER en m <sup>3</sup> /j |
|---------------|---------------------------------|---------------------------------|
| Débit maximal | 22                              | 70                              |

*obsolet / APC du 07/12/2003*

### 3.6.4.2. Température et pH

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

| TEMPÉRATURE MAXIMALE | PH               |
|----------------------|------------------|
| 30°C                 | entre 5,5 et 8,5 |

### 3.6.4.3. Substances polluantes

Le rejet doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

*abrogé/APC  
05/12/2003*

| PARAMETRES                | CONCENTRATION MAXIMALE<br>INSTANTANÉE<br>(en mg/l) | FLUX<br>MAXIMAL JOURNALIER<br>(en kg/j) |
|---------------------------|----------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| MEST (1)                  | 600                                                | 42                                      |
| DBO <sub>5</sub> (1)      | 800                                                | 56                                      |
| DCO (1)                   | 2000                                               | 140                                     |
| Chlorures                 | 1000                                               | 70                                      |
| SEC (matières<br>grasses) | 150                                                | 10,5                                    |
| Azote global (2)          | 150                                                | 10,5                                    |
| Phosphore total           | 50                                                 | 3,5                                     |

(1) sur effluent non décanté ;

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé ;

En outre, les rejets doivent respecter les concentrations maximales définies à l'article 32.3° de l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et notamment les suivantes :

- indice phénols : 0,3 mg/l si le flux dépasse 3 g/j ;
- Zn : 2 mg/l si le flux peut dépasser 20 g/j ;
- dichlorvos : 0,05 mg/l si le flux peut dépasser 0,5 g/j ;
- dichlorométhane : 0,02 mg/l si le flux dépasse 10 g/j ;
- chloroforme : 0,02 mg/l.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doivent dépasser le double de la valeur limite prescrite.

L'industriel procède à l'aménagement du système de pré-traitement des effluents au fur et à mesure de l'évolution de la situation (augmentation de la production) afin de respecter en permanence les seuils de charges polluantes autorisés.

## 3 7. CONDITIONS DE REJET

### 3.7.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### 3.7.2. Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

.../...

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du Service chargé de la Police des Eaux.

### **3.7.3. Equipement des points de prélèvements**

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets d'eaux usées visées à l'article 3 paragraphe 3.5.4. du présent arrêté doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques adaptés aux besoins.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, en toute époque, de ces ouvrages au Service Inspection des Installations Classées.

Ce dispositif doit être mis en place dans les 6 mois après la notification de l'arrêté préfectoral.

## **3 8.- SURVEILLANCE DES EAUX**

### **3.8.1. Auto surveillance**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ces installations par un organisme extérieur.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

#### **➤ Rejet des eaux usées**

| <i>PARAMETRES</i>          | <i>FREQUENCE POUR L'ANNEE 2003</i> | <i>FREQUENCE POUR LES ANNEES ULTERIEURES (si résultats favorables sur l'année 2003)</i> |
|----------------------------|------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>pH</i>                  | trimestrielle                      | semestrielle                                                                            |
| <i>débit</i>               | journalier                         | journalier                                                                              |
| <i>température</i>         | trimestrielle                      | semestrielle                                                                            |
| <i>MEST</i>                | trimestrielle                      | semestrielle                                                                            |
| <i>DCO</i>                 | trimestrielle                      | semestrielle                                                                            |
| <i>DBO<sub>5</sub></i>     | trimestrielle                      | semestrielle                                                                            |
| <i>azote global</i>        | trimestrielle                      | semestrielle                                                                            |
| <i>phosphore total ad2</i> | trimestrielle                      | semestrielle                                                                            |
| <i>SEC (graisse)</i>       | trimestrielle                      | semestrielle                                                                            |
| <i>chlorure</i>            | trimestrielle                      | semestrielle                                                                            |

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons moyens non décantés (sauf phosphore) prélevés sur une durée de 24 h proportionnellement au débit.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

### **3.8.2. Références analytiques pour le contrôle des effluents**

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur

.../...

### **3.8.3. Transmissions des résultats d'auto surveillance**

Un état récapitulatif annuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 3 aux paragraphes 3.6.1, 3.6.3 et 3.6.4 doit être adressé au Service Inspection des Installations Classées et à l'exploitant de la station d'épuration de Bourg en Bresse.

Cet état reprend également la valeur de la consommation en eau en distinguant les différents modes d'approvisionnement.

Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## **ARTICLE QUATRE**

### **4 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **4 1 DISPOSITIONS GENERALES**

##### **4.1.1 Généralités**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

##### **4.1.2 Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Toutes dispositions utiles sont prises dans toutes les parties de l'établissement pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

##### **4.1.3 Envols**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

#### **4 2 CONDITIONS DE REJET**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

#### **4 3 TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

.../...

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **4.4.1 Cheminées**

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre la bonne diffusion des rejets.

La hauteur et la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doivent être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

#### **4.4.2 - Vitesse d'éjection des gaz**

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

#### **4.4.3 - Valeurs limites de rejet**

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes :

| CONCENTRATIONS MAXIMALES EN<br>mg/Nm <sup>3</sup> | CHAUDIERES AU<br>GAZ |
|---------------------------------------------------|----------------------|
| Poussières                                        | 5                    |
| Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>    | 35                   |
| Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>      | 150                  |

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec ;
- température 273 K ;
- pression 101,3 Kpa ;
- 3% de O<sub>2</sub>.

#### **4.4.4 - Contrôles et surveillance**

Les contrôles portent sur les rejets des générateurs.

L'exploitant fait réaliser au moins tous les cinq ans, à ses frais, un contrôle sur les rejets des générateurs.

Les résultats de ce contrôle (concentration et flux mesurés) sont adressés au Service Inspection des Installations Classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ce contrôle est réalisé par un organisme agréé. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures sur une durée minimale d'une demi-heure et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

## **ARTICLE CINQ**

### **5 PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

#### **5 1 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

.../...

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'Environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'Environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

## 5 2 - VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et aux textes pris pour son application.

Les chauffeurs doivent systématiquement arrêter leur moteur dès qu'ils sont à l'arrêt.

Les véhicules frigorifiques doivent systématiquement se brancher sur les bornes électriques prévus à cet effet.

## 5 3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## 5 4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces.

La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## 5 5 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

### 5.5.1 - Définition

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'Environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

La localisation des points de mesure retenue est celle présentée dans le dossier déposé par l'exploitant en mai 2002 :

- point n°1 : situé au droit des compresseurs frigorifiques d'UTP, devant les fenêtres du laboratoire CG01 ;
- point n°2 : limite de parcelle avec l'entreprise voisine (volailles de l'Européen) ;
- point n°2b : situé sur le toit du laboratoire CG01, devant la fenêtre de la seule habitation du secteur (maison du gardien du laboratoire) ;
- point n°4 : limite de parcelle, au droit des compresseurs situés sur le côté du bâtiment UTP.

| EMPLACEMENT | NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN DB (A)                |                                                                     |
|-------------|---------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
|             | jour 7 heures-22 heures,<br>sauf dimanches et jours<br>fériés | nuit 22 heures-7 heures, ainsi que les dimanches<br>et jours fériés |
| POINT N°1   | 59                                                            | 56                                                                  |
| POINT N°2   | 58                                                            | 56                                                                  |
| POINT N°2b  | 59                                                            | 56                                                                  |
| POINT N°3   | 59                                                            | 56                                                                  |
| POINT N°4   | 64                                                            | 56                                                                  |

.../...

### 5.5.2 - Contrôles

Le Service Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition du Service Inspection des Installations Classées.

### 5.5.3 - Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord au Service Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores.

Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis au Service Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Toutes modifications aux installations de combustion entraîne la réalisation d'une nouvelle étude sonométrique.

Les travaux d'insonorisation seront clos le 30 avril 2003. A la réception des travaux, une nouvelle étude de bruit sera réalisée afin de valider la pertinence des travaux effectués et transmise au Service Inspection des Installations Classées pour le 15 mai 2003.

## ARTICLE SIX

### 6 TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

#### 6 1 GENERALITES

##### 6.1.1. Définition et règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- limiter les transports en distance et en volume ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable ;
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles (pour les éliminateurs) ;
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique de ses installations d'élimination de déchets.

## 6 2.- GESTION DES DECHETS

### 6.2.1.- Organisation

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### 6.2.2.- Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Tout stockage prolongé de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

### 6.2.3.- Traitement des déchets

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux Installations Classées.

Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Dans ce cadre, il justifie, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du titre IV des déchets mis en décharge.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux Installations Classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

## 6 3.- DECHETS PRODUITS

### 6.3.1.- Nature des déchets

Le tableau est donné à titre indicatif. Les données résultent de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

| REFERENCE<br>NOMENCLATURE | NATURE DU DECHET                                              | FILIERES DE TRAITEMENT<br>(1) |
|---------------------------|---------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| 020101                    | Déchets de tissus animaux                                     | I/E                           |
| 150101                    | Cartons et papiers                                            | VAL                           |
| 150102                    | Emballages plastiques                                         | VAL                           |
| 190809                    | Graisses provenant du traitement des eaux usées industrielles | I/E                           |

(1) VAL : valorisation – DC2 : décharge de classe 2

(2) I : incinération - /E : traitement extérieur à l'entreprise

.../...

### **6.3.2.- Caractérisation des déchets**

#### **6.3.2.1. Déchets banals**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textiles, plastique, caoutchouc, etc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent pas être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, ...).

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

#### **6.3.2.2. Déchets industriels spéciaux**

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments prévus à l'article 6 paragraphe 6.3.3 du présent arrêté.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

#### **6.3.2.3. Emballages**

Les déchets résultant de l'abandon des déchets d'emballage des produits, à quelque stade de leur fabrication, doivent être réemployés ou recyclés.

L'exploitant veille à ce que le tri effectué des déchets d'emballages permettent d'assurer le bon fonctionnement des filières de valorisations retenues. Le mélange des déchets d'emballage qui les rendent impropres à la valorisation est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

La cession de déchets d'emballage si le volume produit est supérieur à 1100 litres par semaine ou si ces derniers ne sont pas remis au service de collecte communal doit faire l'objet d'un contrat écrit, mentionnant la nature et la quantité de déchets d'emballage cédés, les valorisations et les références de l'établissement destinataire. A chaque cession, un bon d'enlèvement daté précise la nature et la quantité exacte des déchets d'emballages pris en charge.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

#### **6.3.2.4. Les graisses**

Elles sont collectées dans un réservoir étanche couvert qui doit être vidé mensuellement par une entreprise spécialisée.

### 6.3.3. Comptabilité - Auto surveillance

Il est tenu un registre sur lequel sont répertoriées les informations suivantes :

- le code du déchet selon la nomenclature ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres de traitement ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans ce centre.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant transmet au Service Inspection des Installations Classées un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

### 6.4.- CONTROLES

Le Service Inspection des Installations Classées peut faire procéder à tout prélèvement de déchets et faire réaliser des analyses de ces produits par un organisme tiers spécialisé aux frais de l'exploitant.

L'étude déchet présentée dans le dossier de demande d'autorisation de mai 2002 doit être complétée pour le 30 septembre 2003.

## ARTICLE SEPT

### 7. PREVENTION DES RISQUES

#### 7.1.- ETUDE DES DANGERS

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée à la demande du Service Inspection Installations Classées ou à l'occasion de toute modification importante ou non à une procédure d'autorisation.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Service Inspection des Installations Classées qui peut demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude des dangers est à compléter pour le 1<sup>er</sup> juin 2003.

#### 7.2.- MESURES GENERALES DE SECURITE

##### 7.2.1.- Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment celui des équipements et matériels dont le dysfonctionnement place l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

L'exploitant informe le Service Inspection des Installations Classées, à sa demande, de ces dispositions qui font l'objet d'un rapport annuel.

## **7.2.2.- Equipements importants pour la sécurité**

### **7.2.2.1. Définition**

L'exploitant établit et tient à la disposition du Service Inspection des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

### **7.2.2.2. Entretien**

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition Service Inspection des Installations Classées pendant une année.

### **7.2.2.3.- Arrêt d'urgence**

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence des alimentations en énergie (électricité, gaz naturel, liquides inflammables) doivent être situés près des issues, voire doublés, un dispositif étant situé à l'extérieur.

## **7.2.3. - Consignes de sécurité**

### **7.2.3.1.- Définition**

Les consignes de sécurité mentionnées à l'article 7 paragraphe 7.2.1. précisent notamment :

- les règles d'utilisation et d'entretien du matériel ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de pollution accidentelle (procédures d'alerte, appel du responsable de l'établissement, appel des Services d'Incendie et de Secours, moyens d'extinction à utiliser,...) ;
- les conditions imposées aux personnes étrangères à l'entreprise séjournant ou appelées à intervenir dans l'établissement ;
- les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis de feu, ...) ;
- les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales ou à intervenir ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie (plan d'évacuation, ...).

### **7.2.3.2.- Consignes particulières de sécurité**

Elles visent les interventions soumises à autorisations spéciales, telle la procédure « permis de feu », et les procédures visées à l'article 7 paragraphe 7.2.2.2.

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée, signées par une personne habilitée par le Chef d'établissement.

### **7.2.3.3.- Permis de feu**

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

.../...

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

#### **7.2.3.4. – Affichage – Diffusion**

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie sont, de plus, affichées en tous lieux concernés et comportent :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des Sapeurs-Pompiers (18) ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

#### **7.2.4.- Accès à l'établissement**

##### **7.2.4.1.- Clôture de l'établissement**

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur de bâtiments ou de clôtures. La clôture d'une hauteur minimale de 2 m doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

##### **7.2.4.2.- Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères à l'établissement (clôture, fermeture à clef,...).

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'accès sur la voie publique et les voies de ceintures doivent être libres de tout dépôt ou stationnement en toute circonstance, pour permettre le passage des engins poids lourds du Service Incendie et de Secours.

### **7. 3.- EXPLOITATION – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS CLASSEES**

#### **7.3.1.- Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

#### **7.3.2.- Electricité dans l'établissement**

##### **7.3.2.1.- Alimentation**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués.

.../...

Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

### **7.3.2.2.- Sûreté du matériel électrique**

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (Journal Officiel - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la Législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

L'exploitant doit définir sous sa responsabilité les zones où peuvent apparaître, en cours de fonctionnement normal ou exceptionnel des installations, des risques particuliers (vapeurs inflammables ou toxiques, risques d'explosion, ...). Un plan de ces zones doit être établi et tenu à la disposition du Service Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Doivent être exclus des zones présentant des risques d'explosion tout feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles.

Pour ces zones, une procédure de "permis de feu" est obligatoire.

Le matériel électrique doit être conforme aux normes françaises (N.F.C. 15100 et 13200 notamment).

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres.

Les valeurs de résistance de terre doivent être périodiquement vérifiées et être conformes aux normes en vigueur.

Lorsqu'une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles de façon permanente, semi-permanente ou épisodique.

Dans ces zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles ; les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

### **7.3.2.3.- Eclairage**

L'éclairage est réalisé à l'aide d'énergie électrique.

Les appareils sont fixes et situés de sorte à ne pouvoir être heurtés en cours d'exploitation ou protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

.../...

#### **7.3.2.4.- Contrôles**

Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques avec les dispositions ci-dessus doit être effectuée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition du Service Inspection des Installations Classées.

#### **7.3.3.- Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

#### **7.3.4.- Produits et substances dangereux**

##### **7.3.4.1.- Connaissance des produits – étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

##### **7.3.4.2.- Registre entrée/sortie**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition du Service Inspection des Installations Classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **7.4 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

#### **7.4.1.- Dispositions constructives**

##### **7.4.1.1.- Désenfumage**

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours.

Ces ouvrants doivent être à commande automatique et manuelle, accessible du sol, située à proximité des issues et clairement identifiés.

##### **7.4.1.2.- Sorties - Dégagements**

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des locaux ne soit pas distant de plus de 50 m d'une zone protégée, compte tenu des aménagements intérieurs. Cette distance est ramenée à 25 m dans les parties en cul-de-sac.

Seules les portes à vantaux battants sont prises en compte (issues de secours, portes journalières installées dans les grandes portes).

##### **7.4.1.3. – Isolement**

Si une partie des bureaux contient des pièces (archives, comptabilité, fichiers clients, informatique,...) nécessaire à la survie de l'entreprise, elle est isolée par des parois coupe-feu de degré 1 h et des blocs portes coupe-feu de degré ½ h munis de ferme porte.

##### **7.4.1.4.- Flux thermiques**

Toutes dispositions sont prises pour maintenir le flux thermique résultant d'un éventuel incendie à l'intérieur des limites de propriété.

.../...

**7.5.- PROTECTION CONTRE LA FOUDRE (arrêté ministériel du 28 janvier 1993), L'ELECTRICITE STATIQUE, LES COURANTS DE CIRCULATION**

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'Environnement, doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17.100 de février 1987 ou à toute autre norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Il est nécessaire de vérifier si les dispositifs mis en place sont suffisants contre les effets de la foudre.

**7.6.- POUSSIÈRES INFLAMMABLES**

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage sont prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

**7.7.- MOYENS DE SECOURS**

**7.7.1.- Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an).

Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

**7.7.2.- Extincteurs**

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

**7.7.3.- Autres moyens**

Sont également prévus :

- trois hydrants privés capable de débiter chacun en simultané 1 000 litres par minute à l'extérieur du site comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation de mai 2002. Si ce débit ne peut être atteint par le réseau d'adduction d'eau, chaque hydrant pourra être remplacé par une réserve de 120 m<sup>3</sup>.

.../...

- Un hydrant ou réserve doit se trouver à moins de 100 mètres de chaque bâtiment à défendre, les autres à moins de 200 mètres des mêmes risques. Ces distances s'entendent par cheminement direct, de 1,30 mètre de large au minimum, utilisable en tout temps et sans obstacle fixe.

Ces moyens sont accessibles en toutes circonstances. Ils sont repérés et signalés.

Les robinets d'incendie armés de 40 mm sont installés conformément aux normes françaises S 61201 et S 62201.

Ils doivent être placés à proximité des issues.

Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs).

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès du Service Inspection des Installations Classées et du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), de l'exécution de ces dispositions.

L'étude des dangers n'a pas défini les moyens d'intervention et de lutte à mettre en place contre l'incendie.

#### **7.7.4.- Vérification**

L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition du Service Inspection des Installations Classées.

#### **7.7.5.- Formation du personnel**

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

En outre, l'exploitant doit mettre en place une équipe d'intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite de leurs moyens et de l'intensité du feu et d'informer les pompiers dès leur arrivée sur le sinistre et sa localisation.

Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation est organisée au moins une fois par an. Cet exercice doit être accessible au personnel d'entreprises extérieures éventuellement présents sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

Enfin, des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

Toutes ces dispositions doivent être fonctionnelles pour le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

### **7 8 - ORGANISATION DES SECOURS**

#### **7.8.1.- Plan de secours**

Des plans sont transmis au Centre de Secours le plus proche en vue de répertorier l'établissement.

#### **7.8.2.- Accidents - Incidents**

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utile afin d'en limiter les effets.

Il est responsable de l'information des Services Administratifs et des Services de Secours concernés.

.../...

## **ARTICLE HUIT**

### **8 PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES**

#### **8 1.- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR ET DE REFRIGERATION AU FREON**

Ces locaux ne doivent comporter ni dépôt de liquides inflammables, ni dépôt de gaz liquéfiés, ni stockage de matières combustibles.

Ces installations sont munies d'organes de contrôle et de sécurité adaptés tels que soupapes, mesures de pression et de température de l'air en sortie, thermostat sur l'huile avec signal de défaut, signal de colmatage de filtre à air, ....

Elles doivent faire l'objet d'un entretien et d'une surveillance adaptés et respectant les réglementations en vigueur relatives aux appareils à pression de gaz.

Pour les installations de réfrigération, les dispositions complémentaires suivantes sont applicables :

- les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage ;
- la ventilation est assurée par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et faire en sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive ;
- un contrôle annuel d'étanchéité est effectué sur les installations frigorifiques ;
- les opérations d'entretien ou de réparation sont consignées (fiche ou registre d'intervention sur support papier ou informatique) en indiquant les dates, nature de l'intervention, nature et volume du fluide récupéré ou réintroduit. Ces données doivent être conservées trois ans ;
- la maintenance des installations frigorifiques doit être réalisée par une société inscrite en préfecture ;
- les fluides de type CFC sont interdits d'utilisation en maintenance ;
- les fluides de type HCFC (R22) sont supprimés des installations au plus tard le 31 décembre 2014 et récupérés par une entreprise remplissant les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

#### **8 2.- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA GESTION DES CHLORURES**

L'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire le flux de pollution en chlorures.

Le sol et les tables de travail doivent être débarrassés des déchets de sel avant de procéder au nettoyage.

## **ARTICLE NEUF**

### **9. MODALITES D'APPLICATION**

#### **9 1.- ECHEANCIER DES REALISATIONS**

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

| ARTICLE                      | OBJET                                                | DÉLAI A COMPTER DE LA NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ |
|------------------------------|------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| article 3 paragraphe 3.1.2   | Disconnecteur                                        | 15 mars 2003                                         |
| article 3 paragraphe 3.5.5.1 | Débourbeur/séparateur d'hydrocarbure                 | 31 décembre 2004                                     |
| article 3 paragraphe 3.7.3   | Equipped des points de prélèvements                  | 6 mois après la notification de l'arrêté préfectoral |
| article 7 paragraphe 7.1     | Etude des dangers (foudre, incendie, flux thermique) | 1 <sup>er</sup> juin 2003                            |
| article 6 paragraphe 6.4     | Etude déchet                                         | 30 septembre 2003                                    |
| article 5 paragraphe 5.5.3   | Etude sonométrique                                   | Dès la réalisation des travaux pour le 15 mai 2003   |

## **ARTICLE DIX**

### **10. DOCUMENTS A TRANSMETTRE ET A CONSERVER**

Le présent titre récapitule les documents à conserver/ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

#### **10 1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A CONSERVER**

| ARTICLE                      | DOCUMENTS A CONSERVER                                                  |
|------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| article 3 paragraphe 3.1.3   | Bilan annuel consommation d'eaux                                       |
| article 3 paragraphe 3.2.3   | Plan des réseaux et égouts                                             |
| article 7 paragraphe 7.2.2.1 | Liste équipement important pour la sécurité                            |
| article 7 paragraphe 7.2.1   | Consigne de sécurité                                                   |
| article 7 paragraphe 7.3.4.1 | FDS des produits et substances dangereuses                             |
| article 7 paragraphe 7.3.4.2 | Etat indiquant la nature et la quantité de produits dangereux stockés  |
| article 8 paragraphe 8.1     | Opération d'entretien et de réparation des installations frigorifiques |

Tous les documents répertoriés sont conservés pendant trois ans .

#### **10 2. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE**

| ARTICLE                                     | DOCUMENTS A TRANSMETTRE                                                                                |
|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| article 2 paragraphe 2.8                    | Bilan annuel                                                                                           |
| article 2 paragraphe 2.10                   | Arrêt des installations au Service Inspection Installations Classées                                   |
| article 2 paragraphe 2.5                    | Déclaration accidents et incidents au Service Inspection Installations Classées                        |
| article 3 paragraphes 3.8.1, 3.8.2 et 3.8.3 | Transmission autosurveillance au Service Inspection Installations Classées                             |
| article 6 paragraphe 6.3.3                  | Transmission comptabilité et autosurveillance des déchets au Service Inspection Installations Classées |
| article 7 paragraphe 7.3.4.1                | FDS des produits et substances dangereuses au centre de secours                                        |

**ARTICLE ONZE****11. RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES**

| ARTICLE                    | OBJET                                                 | CONTROLE PERIODIQUE                                                                                                    |
|----------------------------|-------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| article 3 paragraphe 3.3   | Fonctionnement des ouvrages de collecte               | Quinquennal                                                                                                            |
| article 3 paragraphe 3.6.1 | Analyse eaux pluviales                                | Annuel puis quinquennal lorsque le dispositif de traitement sera mis en place et si résultat conforme à la législation |
| article 3 paragraphe 3.8.1 | Autosurveillance des effluents                        | Trimestriel pour l'année 2003 et ramené à deux fois/an si résultats conformes (par un organisme externe agréé)         |
| article 4 paragraphe 4.4.4 | Autosurveillance des rejets atmosphériques            | Quinquennal                                                                                                            |
| article 5 paragraphe 5.5.3 | Contrôle acoustique                                   | Triennal                                                                                                               |
| article 8 paragraphe 8.1   | Contrôle d'étanchéité des installations frigorifiques | Annuel                                                                                                                 |

**ARTICLE DOUZE**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BOURG-EN-BRESSE pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département

**ARTICLE TREIZE**

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

**ARTICLE QUATORZE**

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté

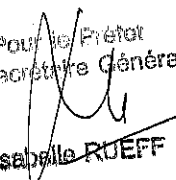
- dont un exemplaire sera notifié :
  - à Monsieur S. CARREL, Président Directeur Général de la S.A. UNION TRIPIERE PROVINCIALE - ZI CENORD 1, rue Jean Gutemberg - 01012 BOURG-EN-BRESSE, (sous pli recommandé avec A.R.),
- et copie adressée :
  - au député-maire de BOURG-EN-BRESSE, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,

.../...

- aux maires de PERONNAS, SAINT-DENIS-LES-BOURG, VIRIAT ,
- à l'inspecteur des installations classées - Direction Départementale des services vétérinaires,
- à la directrice départementale de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur régional de l'environnement ;
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture)

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 12 JUIN 2003

Le préfet,

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale  
  
Isabelle RUEFF